



## CHAPITRE 6

## CHAPTER 6

Loi concernant le Séminaire des Trois-Rivières

An Act respecting the Seminary of Trois-Rivières

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Préambule.

**A**TTENDU que le Séminaire de Saint-Joseph des Trois-Rivières, fondé en 1860 et l'une des grandes maisons d'éducation et d'enseignement classique de la province, a édifié son œuvre grâce au dévouement de ses dirigeants et professeurs et au concours de ses anciens élèves et du public de la région, sans avoir jamais reçu aucune aide spéciale de l'État;

Attendu que la reconstruction et la réorganisation de cette institution, à la suite d'un incendie qui l'a dévastée en 1929, a entraîné pour le Séminaire de Saint-Joseph des Trois-Rivières des dépenses s'élevant à au delà d'un million quatre cent mille dollars;

Attendu que par suite de l'épanouissement continu de son œuvre et de besoins nouveaux il devra encore faire des dépenses considérables pour l'amélioration et l'agrandissement de son immeuble;

Attendu que cette institution est la seule maison d'enseignement classique dans toute la Mauricie;

Attendu que dans ces circonstances l'octroi, au Séminaire de Saint-Joseph des Trois-Rivières, d'une aide financière appropriée serait un acte de justice de la part de la province, en même temps qu'une opportune contribution à une grande œuvre éducative et sociale;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de

**W**HEREAS the Séminaire de Saint-Joseph des Trois-Rivières, founded in 1860 and one of the large educational and classical teaching houses of the Province, has built up its work thanks to the devotedness of its directors and professors, the aid of its former students and the public of the region, without ever having received any special assistance from the State;

Whereas the reconstruction and the reorganization of this institution, following a fire which ravaged it in 1929, involved the Séminaire de Saint-Joseph des Trois-Rivières in expenses amounting to over one million four hundred thousand dollars;

Whereas due to the constant expansion of its undertaking and new needs it will still incur considerable expenses for the improvement and extension of its buildings;

Whereas this seminary is the only classical teaching institution in the whole of Mauricie;

Whereas, in these circumstances, the grant to the Séminaire de Saint-Joseph des Trois-Rivières of an appropriate financial aid would be an act of justice on the part of the Province as well as a timely contribution to a great education and social work;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and

Preamble.

l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Paiement autorisé.

**1.** Le trésorier de la province est autorisé à payer, à même le fonds consolidé du revenu, au Séminaire de Saint-Joseph des Trois-Rivières une somme de cent mille dollars, à raison de cinquante mille dollars au cours de l'année financière 1947-1948 et dix mille dollars au cours de chacune des cinq années financières subséquentes, à titre de contribution de la province à l'œuvre de cette institution.

**1.** The Provincial Treasurer is authorized to pay, out of the consolidated revenue fund, to the Séminaire de Saint-Joseph des Trois-Rivières a sum of one hundred thousand dollars, at the rate of fifty thousand dollars during the fiscal year 1947-1948 and ten thousand dollars during each of the five subsequent fiscal years, as a contribution of the Province to the undertaking of this institution.

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**2.** This act shall come into force on the day of its sanction.